

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE
S., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Absente : CHEVALIS A.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication
 2. Démission d'un Conseiller communal – Prise d'acte
 3. Installation d'une Conseillère communale et prestation de serment
 4. Tableau de préséance – Modification – Décision
 5. Répartition politique du conseil communal – Modification – Décision
 6. Désignations en qualité de représentant communal
 - a) Instam – Décision
 - b) Centre de lecture publique de Brunehaut – Assemblée générale et conseil d'administration – Décisions
 - c) Commission des travaux – Décision
 - d) Commission des finances – Décision
 7. Rapport annuel relatif aux synergies Commune-CPAS – Approbation – Décision
 8. Conseil de l'action sociale – Budget 2023 – Rapport, examen – Décision
 9. Travaux de rénovation de la toiture et du préau de l'école de Bléharies
 - a) Cahier spécial des charges – Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection - Décision
 10. Adhésion à la centrale d'achat du SPW pour la fourniture de calendriers et d'agendas 2024 et 2025 – Décision
 11. Adhésion à la centrale d'achat du SPW SG pour la fourniture de serveurs informatiques – Décision
 12. Soutien de la commune, membre du GAL des plaines de l'Escaut à la candidature du GAL au titre de la programmation 2023-2027 du programme européen Leader – Décision
 13. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :
Commune de BRUNEHAUT, 1ère Division HOLLAIN : *Aménagement des abords d'un projet de construction d'un quartier durable* à la rue du Marais à Hollain sur une parcelle cadastrée section B n° 422 e4 :
prise de connaissance du dossier (plans modificatifs) ainsi que du résultat de l'enquête publique
 14. Motion demandant la libération d'Olivier Vandecasteele détenu en Iran – Adoption – Décision
 15. Statut administratif des grades légaux – Modifications – Décision
 16. Règlement d'ordre intérieur – Modifications – Décision
 17. Règlements complémentaires de roulage
 - a) Rue du Château, 12 à Lesdain – Décision
 - b) Rue du Château, 27 à Lesdain – Décision
 - c) Rue des Combattants à Bléharies, 48-50 – Décision
 - d) Rue Lucien Delfosse à Bléharies – Décision
 18. Procès-verbaux des séances des conseils communaux des 07/11/2022 et 12/12/2022 (2 séances) – Décisions
- HUIS CLOS**
19. Ratifications de décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – Décisions
 20. Mise en disponibilité des membres du personnel enseignant – Décisions
 21. Personnel enseignant – Régime disciplinaire – Sanction – Décision
 22. Conseils de participation – Renouvellement – Composition des 4 conseils de participation - Décisions

Une minute de silence est observée par l'assemblée en l'honneur de Mr GOIS Jean-Claude, Bourgmestre honoraire et Mr HERRIER Stanislas, ancien conseiller communal, tous deux décédés.

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président PORTE à la connaissance du Conseil communal :

- a) des prévisions des prochaines séances du conseil communal : 06 et 20 mars et 24/4 ;
- b) que suite à sa décision du 24/11/2021 dans le cadre d'un plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité, la commune a reçu un 2^{ème} paiement de 140.365,37€, ce qui donne au total 238.356,28€ ;
- c) de l'octroi d'une subvention de 5.000€ pour la mise en œuvre d'initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique dans le cadre du PCS ;
- d) de l'approbation de la modifications budgétaires n°3/2022 des services ordinaire et extraordinaire par le Ministre des pouvoirs locaux en date du 27/12/2022 ;
- e) de la réception de l'arrêté ministériel nous octroyant une subvention de 500.000 € pour l'appel à projets Cœur de village 2022-2026 ;
- f) que notre commune a été retenue pour un montant de 40.000€ pour 8 sites scolaires pour y réaliser du marquage aux abords des écoles ;
- g) de la réception d'un subside de 13.172 € dans le cadre de l'appel à projet « tri des déchets ménagers out of home » ;
- h) pour l'appel à projet des Tiers-lieux ruraux : notre projet n'a pas été retenu. Vu le non subventionnement, le collège communal a mené un acte de gestion qualitatif et raisonné et a sollicité le comité d'acquisition pour établir une évaluation.
A la réception de celle-ci, le conseil communal aura à se prononcer pour la vente du Tartuf.

2. Le Conseil communal,

Considérant les élections communales qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;

Considérant que ces élections ont été validées par le Collège provincial du Hainaut en séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur BROUTIN Antonin figurait sur la liste n°12 U.S.B. lors des élections du 14/10/2018 ;

Considérant que Monsieur BROUTIN Antonin avait été installé en qualité de conseil communal suite à la démission de Monsieur CARDON Andy actée le 07.11.2019 ;

Vu la lettre de démission datée du 12.12.2022, reçue le 13.12.2022, de Monsieur BROUTIN Antonin, en qualité de conseiller communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE

De la démission de Monsieur BROUTIN Antonin, en qualité de conseiller communal, à dater de ce jour.

Mr Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, félicite Mr BROUTIN Antonin pour son mandat et son investissement et souhaite la bienvenue à Madame BUSEYNE Sandrine.

3. Le Conseil communal,

Vu la délibération de ce jour prenant acte de la démission de M. BROUTIN Antonin en qualité de Conseiller communal ;

Attendu, dès lors, qu'il convient de prendre les mesures adéquates afin qu'il soit procédé à son remplacement ;

Vu les résultats des élections communales qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;

Considérant que ces élections ont été validées par le Collège provincial du Hainaut en séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de procéder à l'installation du suppléant suivant, à savoir Mme BUSEYNE Sandrine ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à la vérification des pouvoirs du premier sur la liste n°12 – U.S.B., à savoir Mme BUSEYNE Sandrine ;

Considérant que Mme BUSEYNE Sandrine ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité, n'est pas parent ou alliée, au degré prohibé, avec un autre membre du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'installer, en qualité de Conseillère communale avec effet au 30.01.2023, Madame BUSEYNE Sandrine, née à Seclin le 12.12.1972, domiciliée à 7623 Brunehaut (Rongy) rue Rosée, 16.

Article 2 : d'admettre la prestation du serment constitutionnel de Madame BUSEYNE Sandrine, préqualifiée, dont les pouvoirs ont été vérifiés et validés.

Ce serment est prêté, immédiatement par l'intéressée entre les mains du Bourgmestre-Président, dans les termes suivants :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge.* »

Madame BUSEYNE Sandrine est déclarée installée dans ses fonctions de conseillère communale.

4. Le Conseil communal,

APPROUVE la modification du tableau de préséance suite à l'installation de Mme Sandrine BUSEYNE :

| NOM et PRENOM des CONSEILLERS | QUALITE | Ancienneté (1) | Date de la dernière élection | Nombre des votes obtenus après dévolution des votes de listes |
|--|----------------|---------------------------|---|--|
| 1. WACQUIER Pierre | Conseiller | 01.01.1995 | 14.10.2018 | 1755 |
| 2. DETOURNAY Daniel | Conseiller | 01.01.1995 | 14.10.2018 | 793 |
| 3. HOUZE Marc | Conseiller | 01.01.2001 | 14.10.2018 | 553 |
| 4. HILALI Nadya | Conseillère | 04.12.2006 | 14.10.2018 | 732 |
| 5. DELCROIX Muriel | Conseillère | 04.12.2006 | 14.10.2018 | 567 |
| 6. URBAIN Michel | Conseiller | 04.12.2006 | 14.10.2018 | 261 |
| 7. ROBETTE Benjamin | Conseiller | 03.12.2012 | 14.10.2018 | 732 |
| 8. LESEULTRE Yasmine | Conseillère | 03.12.2012 | 14.10.2018 | 411 |
| 9. LEGRAIN Pierre | Conseiller | 03.12.2012 | 14.10.2018 | 401 |
| 10. VICO Alberte | Conseillère | 03.12.2012 | 14.10.2018 | 235 |
| 11. GERARD Pierre | Conseiller | 03.12.2018 | 14.10.2018 | 394 |
| 12. SCHIETSE François | Conseiller | 03.12.2018 | 14.10.2018 | 317 |
| 13. VINCKIER Philippe | Conseiller | 03.12.2018 | 14.10.2018 | 313 |
| 14. WACQUIER Marie Paule | Conseillère | 03.12.2018 | 14.10.2018 | 292 |
| 15. HURBAIN Clara | Conseillère | 03.12.2018 | 14.10.2018 | 240 |
| 16. CHEVALIS Audrey | Conseillère | 03.12.2018 | 14.10.2018 | 212 |
| 17. DESEVEAUX Clotilde | Conseillère | 03.12.2018 | 14.10.2018 | 198 |
| 18. LECLERCQ Remy | Conseiller | 08.11.2021 | 14.10.2018 | 245 |
| 19. BUSEYNE Sandrine | Conseillère | 30.01.2023 | 14.10.2018 | 151 |

5. Le Conseil communal,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu le décret du 4 février 1999 modifiant celui du 5 décembre 1996 ;

Vu le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, modifié par celui du 22 décembre 2008 ;

Attendu que pour les intercommunales ainsi que pour la télévision locale, il convient d'acter l'appartenance politique des conseillers communaux ayant remis une déclaration individuelle d'apparement ;

Attendu que, selon les instructions données par le SPW-DGO5, l'apparement peut différer en fonction des intercommunales ;

Revu sa délibération du 28 janvier 2019 approuvant la composition politique du Conseil communal suite aux déclarations d'apparement ;

Revu sa délibération du 07 novembre 2019 fixant l'apparement de M. Antonin BROUTIN suite à son installation comme conseiller communal ;

Revu sa délibération du 08 novembre 2021 approuvant l'apparement de Mme Nadya HILALI, M. François SCHIETSE, tous deux démissionnaires du groupe politique U.S.B. et celui de M. Remy LECLERCQ suite à son installation comme conseiller communal ;

Revu sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. Antonin BROUTIN et l'installation de Mme Sandrine BUSEYNE ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de recueillir l'apparement de Mme Sandrine BUSEYNE ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-15 ;

DECIDE à l'unanimité

1) la composition du Conseil communal et ses déclarations d'apparement sont fixées comme suit :

| NOM et PRENOM des CONSEILLERS | FONCTION | GROUPE POLITIQUE | Apparement |
|--------------------------------------|-----------------|-------------------------|-------------------|
| WACQUIER Pierre | Bourgmestre | U.S.B. | PS |
| DETOURNAY Daniel | Echevin | U.S.B. | PS |
| ROBETTE Benjamin | Echevin | U.S.B. | PS |
| LESEULTRE Yasmine | Echevine | U.S.B. | PS |
| HURBAIN Clara | Echevine | U.S.B. | PS |
| HOUZE Marc | Conseiller | U.S.B. | PS |
| HILALI Nadya | Conseillère | U.S.B. | PS |
| DELCROIX Muriel | Conseillère | IC | MR |
| URBAIN Michel | Conseiller | IC | MR |
| LEGRAIN Pierre | Conseiller | IC | MR |
| VICO Alberte | Conseillère | U.S.B. | PS |
| GERARD Pierre | Conseiller | IC | CDH |
| SCHIETSE François | Conseiller | U.S.B. | DéFI |
| VINCKIER Philippe | Conseiller | U.S.B. | PS |
| WACQUIER Marie-Paule | Conseillère | IC | XXXXXXXXXX |
| CHEVALIS Audrey | Conseillère | U.S.B. | XXXXXXXXXX |
| DESEVEAUX Clotilde | Conseillère | U.S.B. | ECOLO |
| LECLERCQ Remy | Conseiller | IC | MR |
| BUSEYNE Sandrine | Conseillère | U.S.B. | PS |

6. Le Conseil communal,

a)

Revu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant les délégués communaux pour les assemblées générales des intercommunales, et notamment l'IMSTAM, à savoir :

- Mme CHEVALIS Audrey, Mme HURBAIN Clara, M. CARDON Andy pour le groupe U.S.B. ;
- Mme DELCROIX Muriel, M. LEGRAIN P. pour le groupe IC ;

Revu sa délibération du 07 novembre 2019 désignant M. BROUTIN Antonin en remplacement de M. CARDON Andy ;

Vu la démission de M. BROUTIN Antonin, en qualité de Conseiller communal, actée ce jour ;

Attendu que le précité avait été désigné par le groupe U.S.B. pour représenter la Commune au sein de l'assemblée générale de l'IMSTAM ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein de l'assemblée générale de l'IMSTAM ;

Vu la lettre M. WACQUIER Pierre désignant pour le groupe U.S.B. M. VINCKIER Philippe en remplacement de M. BROUTIN Antonin ;

Attendu que M. VINCKIER Philippe réunit les conditions pour être désigné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 OUI et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.)

De désigner M. VINCKIER Philippe, Conseiller communal, comme délégué communal au sein de l'assemblée générale de l'IMSTAM pour le groupe U.S.B.

b)

Revu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant les membres de l'assemblée générale du Centre de Lecture Publique de Brunehaut, à savoir :

- pour U.S.B. : Nadya HILALI, Clara HURBAIN, Andy CARDON ;

- pour IC: Daniel SCHIETSE, Muriel DELCROIX ;

Revu cette même délibération proposant en qualité d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration :

- pour U.S.B. : Nadya HILALI, Clara HURBAIN, Andy CARDON ;

- pour IC: Daniel SCHIETSE, Muriel DELCROIX;

Revu sa délibération du 07 novembre 2019 désignant M. BROUTIN Antonin en remplacement de M. CARDON Andy ;

Revu sa délibération du 06 septembre 2021 désignant Mme CHEVALIS Audrey en remplacement de Mme HILALI Nadya ;

Revu sa délibération du 08 novembre 2021 désignant M. LECLERCQ Remy en remplacement de M. SCHIETSE Daniel ;

Vu la démission de M. BROUTIN Antonin, en qualité de Conseiller communal, actée ce jour ;

Attendu que le précité avait été désigné par le groupe U.S.B. pour siéger en tant que membre de l'assemblée générale et proposé en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'Administration du Centre de Lecture Publique de Brunehaut ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement pour siéger à l'assemblée générale du Centre de Lecture Publique de Brunehaut ;

Vu la proposition du groupe U.S.B. de proposer Mme BUSEYNE Sandrine en remplacement de M. BROUTIN Antonin ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 OUI et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.)

Article 1^{er} : de désigner Mme BUSEYNE Sandrine en qualité de membre de l'assemblée générale du Centre de Lecture Publique de Brunehaut.

Article 2 : de proposer Mme BUSEYNE Sandrine en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'Administration.

Article 3 : la copie de la présente décision sera jointe à Monsieur le Ministre de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté Française.

c)

Revu sa délibération du 19 décembre 2018 désignant les membres de la commission des travaux, à savoir :

→ Pour le groupe U.S.B. : M. DETOURNAY Daniel, M. SCHIETSE François, M. VINCKIER Philippe, M. CARDON Andy, Mme HURBAIN Clara, Mme VICO Alberte, Mme CHEVALIS Audrey, Mme DESEVEAUX Clotilde

→ Pour le groupe IC : Mme WACQUIER Marie-Paule, M. SCHIETSE Daniel et M. LEGRAIN Pierre

Revu sa délibération du 07 novembre 2019 désignant M. BROUTIN Antonin en remplacement de M. CARDON Andy ;

Revu sa délibération du 06 septembre 2021 désignant Mme LESEULTRE Yasmine en remplacement de M. SCHIETSE François ;

Revu sa délibération du 08 novembre 2021 désignant M. LECLERCQ Remy en remplacement de M. SCHIETSE Daniel ;

Vu la démission de M. BROUTIN Antonin, en qualité de Conseiller communal, actée ce jour ;

Attendu que le précité avait été désigné par le groupe U.S.B. pour siéger au sein de la Commission des travaux ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein de la Commission des travaux ;

Vu la lettre M. WACQUIER Pierre désignant pour le groupe U.S.B. Mme BUSEYNE Sandrine en remplacement de M. BROUTIN Antonin ;

Attendu que Mme BUSEYNE Sandrine réunit les conditions pour être désigné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 OUI et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.)

De désigner Mme BUSEYNE Sandrine comme présenté, pour siéger au sein de la Commission des travaux pour le groupe U.S.B.

d)

Revu sa délibération du 19 décembre 2018 désignant les membres de la commission des travaux, à savoir :

→ Pour le groupe U.S.B. : M. WACQUIER Pierre, M. SCHIETSE François, M. VINCKIER Philippe, M. CARDON Andy, Mme HURBAIN Clara, Mme VICO Alberte, Mme CHEVALIS Audrey et Mme DESEVEAUX Clotilde

→ Pour le groupe IC : M. URBAIN Michel, M. GERARD Pierre et Mme DELCROIX Muriel
Revu sa délibération du 07 novembre 2019 désignant M. BROUTIN Antonin en remplacement de M. CARDON Andy ;

Revu sa délibération du 06 septembre 2021 désignant M. ROBETTE Benjamin en remplacement de M. SCHIETSE François ;

Vu la démission de M. BROUTIN Antonin, en qualité de Conseiller communal, actée ce jour ;

Attendu que le précité avait été désigné par le groupe U.S.B. pour siéger au sein de la Commission des finances ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein de la Commission des finances ;

Vu la lettre M. WACQUIER Pierre désignant pour le groupe U.S.B. Mme BUSEYNE Sandrine en remplacement de M. BROUTIN Antonin ;

Attendu que Mme BUSEYNE Sandrine réunit les conditions pour être désigné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 OUI et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.)

De désigner Mme BUSEYNE Sandrine comme présenté, pour siéger au sein de la Commission des finances pour le groupe U.S.B.

7. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu l'Arrête du Gouvernement wallon du 28.03.2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 21.11.2022 ;

Vu la présentation effectuée lors du Conseil commun Commune-C.P.A.S. en date du 12.12.2022 ;

Attendu dès lors, qu'il reste l'approbation du rapport des synergies par les deux entités respectives, à savoir le Conseil de l'Action sociale et du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le rapport annuel 2022 relatif aux synergies Commune-C.P.A.S.

8. Mr Marc HOUZE, Président de CPAS présente le budget 2023. Il précise que le budget 2023 n'est pas un budget

facile à cause de la crise migratoire, la crise énergétique, la guerre en Ukraine, ... L'intervention communale a été majorée de 2%. Les dépenses du personnel ont été majorées de 5,98% et le fonctionnement de 4,08%

Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président stipule : « Je remercie le Président.

On en a parlé les 106 € par habitant nous classent tout de même dans un percentile tout de même très bas.

Et quelque part, l'intervention communale reste limitée à 2 %, ce qui est quelque part parfaitement en concordance avec ce qui est demandé par les circulaires budgétaires. »

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Brunehaut du 20.12.2022 arrétant le budget du C.P.A.S. pour l'année 2023 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver ce compte ;

Attendu qu'il convient d'établir une délibération in extenso du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : le budget du C.P.A.S. – exercice 2023 comme suit :

- service ordinaire

| RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
|--------------|--------------|-------|
| 3.199.395,83 | 3.199.395,83 | 0 |

- service extraordinaire

| RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
|-----------|-----------|-------|
| 50.000,00 | 50.000,00 | 0 |

Article 2 : la présente délibération sera transmise au C.P.A.S. et au Directeur financier.

9. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-504 relatif au marché "Rénovation de la toiture de l'école de Bléharies" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 98.165,00 hors TVA ou € 104.054,90, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230006) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2023 ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 janvier 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-504 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de l'école de Bléharies", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 98.165,00 hors TVA ou € 104.054,90, 6% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230006).

10. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achats et achats centralisés ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la jurisprudence européenne suite aux arrêts de la Cour de Justice Européenne numérotés C-216/17 et C-23/20 nécessitant de prévoir un montant maximal de commande pour la durée totale de la centrale d'achat ;

Vu la proposition du SPW Gestion Mobilière de réaliser une centrale d'achat portant sur l'acquisition de fournitures de bureau, spécifiquement des agendas et calendriers sous diverses formes ;

Vu que cette centrale de marché est passée pour deux ans ;

Considérant que l'adhésion à une centrale de marché n'engage aucune obligation d'achat ;

Considérant que le SPW Gestion Mobilière n'a pas fourni d'estimation de prix sur les fournitures proposées ;

Considérant que l'acquisition de ce matériel est une nécessité pour le fonctionnement efficace de l'ensemble de l'administration communale ;

Considérant la liste de commande maximum annexée à la présente délibération ;

Vu les budgets consentis pour l'achat de ce type de fournitures par le passé, l'avis du directeur financier n'est pas obligatoire (somme < 22.000€ HTVA) ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'adhérer à la centrale d'achat du SPW pour la fourniture de calendriers et d'agendas 2024 et 2025

Art 2 : De transmettre la décision du Conseil Communal au SPW Gestion Mobilière.

11. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achats et achats centralisés ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la jurisprudence européenne suite aux arrêts de la Cour de Justice Européenne numérotés C-216/17 et C-23/20 nécessitant de prévoir un montant maximal de commande pour la durée totale de la centrale d'achat ;

Vu la proposition du SPW Secrétariat Général de réaliser une centrale d'achat portant sur l'acquisition de serveurs informatiques ;

Vu que cette centrale de marché est passée pour une période de 4 ans ;

Considérant que l'adhésion à une centrale de marché n'engage aucune obligation d'achat ;

Considérant que le SPW Secrétariat Général n'a pas fourni d'estimation de prix sur les fournitures proposées ;

Considérant que l'acquisition de ce matériel pourrait être une amélioration nécessaire au bon fonctionnement du parc informatique durant la durée de la centrale d'achat ;

Considérant que la commande, si elle a lieu, portera uniquement sur l'acquisition d'un (1) serveur aux caractéristiques suivantes :

- Processeurs : 2x Intel Xeon Gold E-2374G 4C
- RAM : 256GB
- Alimentation : 2x 750W (remplaçable à chaud)
- Connexion 10Gb/s : 2x
- Connexion fibre 32Gb/s : 2x
- Nombre de baies 2,5 pouces : 8
- Fourni avec 6 SSD (2 x 240GB et 4 x 480GB)
- Compatible avec RedHat Enterprise, Windows Server 2019 et VMWare 8.0

Vu le budget attribué pour la partie matérielle lors du marché ST/BD/2017-060 « achat d'un serveur commun commune et CPAS, avec configuration et réinstallation des applications » représentait une somme de 9.493,38€ hors TVA ;

Attendu que la valeur du présent marché est présumée inférieure à 22.000€ HTVA, l'avis du directeur financier n'est pas nécessaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'adhérer à la centrale d'achat du SPW pour la fourniture de serveurs.

Art 2 : De transmettre la décision du Conseil Communal au SPW Gestion Immobilière.

12. Le Conseil communal,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et des modifications ultérieurs ;

Vu l'appel lancé par le Gouvernement Wallon, en date du 29 septembre 2022, auprès de l'ensemble des Communes rurales et semi-rurales wallonnes, pour les inviter à mettre en place des Groupe d'Action Locale en s'associant avec leurs voisines afin d'élaborer ensemble un dossier de candidature pour bénéficier de l'intervention LEADER de l'UE et de la Wallonie et ce afin de mettre en place des projets de développement rural dans la période 2023-2027

Considérant que LEADER est l'acronyme de « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale ». Il s'agit d'une des interventions du Plan Stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune (PSwPAC) 2023-2027 s'inscrivant dans la Coopération et qui répond à l'objectif spécifique SO8 du règlement européen :

- promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable,

Ainsi qu'à l'objectif transversal de :

- moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption.

Vu que ces deux objectifs visent à satisfaire les besoins identifiés dans le PSwPAC

- d'améliorer l'attractivité des zones rurales en répondant aux besoins de la population en préservant les services et commerces existants et en favorisant la création de services répondant aux besoins nouveaux, par exemple ceux liés au vieillissement de la population,
- en préservant et en améliorant le cadre de vie des populations rurales,
- en encourageant le développement du numérique,
- en encourageant l'innovation, y compris sociale, la mutualisation et la coopération entre les acteurs des territoires ruraux,
- d'encourager le développement du tourisme rural,
- d'encourager le développement et l'utilisation des outils numériques.

Considérant que LEADER est un outil de développement territorial, partagé par plusieurs communes, qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales. Cet outil repose sur une approche méthodologique originale :

- les projets intégrés et multisectoriels, portant sur des thématiques comme l'économie rurale, l'agriculture,
- l'environnement, la mobilité, le patrimoine, le tourisme, l'énergie, etc. servent les objectifs d'une SDL menée par des acteurs locaux,
- les projets sont mis en œuvre par des partenariats publics-privés : les GAL,
- l'approche ascendante et novatrice lors de l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement est requise, des projets de coopération entre GAL (belges ou étrangers) peuvent être développés.

Considérant que LEADER est complémentaire des opérations de développement rural financées par la Politique de Développement rural initiée par la Région wallonne dès 1991.

Considérant qu'au titre de GAL déjà reconnu dans la programmation actuelle, le GAL des Plaines de l'Escaut, composé des communes d'Antoing, Beloeil, Bernissart, Brunehaut, Péruwelz et Rumes est invité à poursuivre son action et à déposer son dossier pour la programmation LEADER 2023-2027.

Vu que la procédure à laquelle est associée l'Assemblée générale du GAL et les critères de sélection sont explicités dans un Guide du candidat GAL LEADER produit par la Fondation Rurale de Wallonie à la demande de la Wallonie.

Vu que Le Plan Stratégique pour la PAC prévoit une aide financière d'un montant maximum de 30.000 € HTVA pris en charge à raison de 60 % par LEADER pour l'élaboration de la SDL qui supportera les coûts relatifs à l'analyse du territoire du candidat GAL, à l'organisation de l'information de la population et à la rédaction de la SDL.

Considérant que le Conseil d'administration du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, réunit ce 8-12-2022, accepte de mettre en œuvre la procédure qui mènera au dépôt du dossier et à valider la prise en charge du montant non subventionné correspondant aux 40 % restant sur ses propres budgets,

Au terme de cette délibération, la Commune de Brunehaut, par décision de son Conseil Communal

DECLARE,

A 18 voix POUR ;

- Soutenir la candidature du GAL des Plaines de l'Escaut pour la programmation 2023-2027 LEADER
- Confier à l'asbl « Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut », la mission d'élaboration du dossier de candidature au titre de GAL LEADER telle que définie par la Wallonie.

13. Le Conseil communal,

Vu la demande initiale, datée du 24.01.2022, introduite par l'Administration communale de Brunehaut, rue Wibault Bouchart, 11 à 7620 BLEHARIES pour l'aménagement des abords d'un projet de construction d'un quartier durable à la rue du Marais à 7620 HOLLAIN sur une parcelle cadastrée BRUNEHAUT, 1ère Division / HOLLAIN, section B n° 422 e4 ;

Considérant que ladite demande comprend la modification du relief du terrain dans le but de créer :

- 1) Un trottoir le long de la voirie existante rue du Marais à 7620 HOLLAIN et quatre voiries d'accès internes au projet avec un maillage assurée par une voie douce à l'arrière de la parcelle ;
- 2) Les bassins de rétention ;

Considérant que les travaux d'aménagement du site, d'utilité publique, tels que les voiries, la voie douce, les bassins d'orage et les espaces verts partagés sont rétrocédés à la commune de Brunehaut ;

Qu'une partie de ces aménagements implique une dérogation des zones agricole et d'espaces verts au plan de secteur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02.05.2022 déclarant avoir pris connaissance du dossier ainsi que du résultat de l'enquête publique réalisée du 16.03.2022 au 14.04.2022 ;

Vu les premiers plans modificatifs introduits en date du 14.07.2022 pour lesquels aucune mesure de publicité n'a été réalisée car d'autres modifications ont été apportées dans la foulée à la suite d'un avis défavorable de la Cellule GISER dans le cadre du dossier relatif aux constructions ;

Vu les seconds plans modificatifs introduits en date du 27.10.2022 ;

Vu la note explicative de l'Ingénieur Géomètre-Expert M. Benoît DUROT datée du 27.09.2022 ;

Vu le plan n°7/10, daté du 19.01.2022, dressé par M. Benoît DUROT, Ingénieur Géomètre-Expert, de la SRL DUROT, sise Résidence Grande Barre, 22 à 7522 LAMAIN ;

Vu le plan n°10/10, daté du 19.01.2022 dont les dernières modifications datent du 17.07.2022, dressé par M. Benoît DUROT, Ingénieur Géomètre-Expert, de la SRL DUROT, sise Résidence Grande Barre, 22 à 7522 LAMAIN ;

Vu la nouvelle enquête publique unique d'une durée de 30 jours réalisée du 29.11.2022 au 06.01.2023, avec affichage préalable en date du 24.11.2022 ;

Considérant que cette dernière est effectuée en vertu des articles D.IV.41, alinéa 4 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code du Développement Territorial (CoDT), selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du même Code ;

Vu l'article 13 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que celui-là prévoit que « dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal » ;

Considérant que, en vertu de l'article 15 du Décret susmentionné, « le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique [...] » ;

Vu l'attestation d'affichage de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête ;

Vu le rapport de synthèse des objections et réclamations ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal DÉCLARE :

Article 1 : avoir pris connaissance du dossier (plans modificatifs) ainsi que du résultat de l'enquête publique, réalisée du 29.11.2022 au 06.01.2023, relatifs à l'aménagement des abords d'un projet de construction d'un quartier durable à la rue du Marais à 7620 HOLLAIN sur une parcelle cadastrée BRUNEAUT, 1^{ère} Division / HOLLAIN, section B n° 422 e4.

14. Mr Pierre WACQUIER informe que la demande émane de Mme DELCROIX Muriel et qu'il ne peut que proposer au conseil de suivre cette demande. Elle souhaite que la pétition d'Amnesty International soit en ligne sur notre page facebook et proposée aux parents via Klasly

Le Conseil communal,

Considérant que le travailleur humanitaire Olivier VANDECASTEELE a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant que cette arrestation est arbitraire ;

Vu les conditions déplorables et inhumaines dans lesquelles s'est trouvé enfermé Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant qu'en plus de 9 mois, malgré une insistance répétée, l'Ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE n'a, dès lors, pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens ;

Considérant que son « avocat » désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son « procès » ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a également signalé avoir été condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis 340 jours dans un lieu inconnu et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International ;

Considérant que le Parlement fédéral a adopté le 20 juillet 2022 le projet de loi d'assentiment à plusieurs traités, dont celui qui organise la possibilité de transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran ;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté, le diplomate iranien, condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et, de l'autre, Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 08 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier VANDECASTEELE est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures et de différentes actions de sensibilisation en Wallonie picarde, mais aussi à l'échelle du pays et même au-delà de ses frontières ;

DEMANDE à l'unanimité

- au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence ;
- au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE ;
- au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

15. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1122-30, L1124-2, L1124-5, L1124-16, L1124-22 et L1124-38 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (MB 22 août 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et consacrant la réforme du statut des Grades Légaux ;

Vu la Circulaire du 16 juillet 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie DE BUE, portant sur le Programme Stratégique Transversal et le statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 (MB 28 août 2018) intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le CDLD et les Arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019;

Vu ces 5 AGW concernant les Communes et les CPAS et apportant de nouvelles adaptations à la réforme de 2013 tels que :

1. AGW modifiant l'AGW du 11.07.2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de DG, DG adjoint et DF Communaux ;
2. AGW modifiant l'AGW du 11.07.2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de DG, de DG adjoint et de DF communaux;
3. AGW modifiant l'AGW du 2 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des DG, DG adjoints et DF des CPAS ;
4. AGW modifiant l'AGW du 11.07.2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de DG, de DG adjoint et de DF des CPAS;
5. AGW fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les DG, DG adjoints et les DF communaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2013 fixant le statut administratif du Directeur Général et du Directeur Financier;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité avec la nouvelle législation et d'établir un nouveau statut en application des arrêtés susvisés ;

Considérant que le projet de statut a été élaboré et discuté au sein du Comité de Direction élargi à la RH en date du 04 mars 2022, du 02 septembre 2022 et du 10 octobre 2022 ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales suite à la réunion du comité de de Négociation Syndicale qui s'est tenue le 13 décembre 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier ff en date du 12 janvier 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS qui s'est tenue le 16 janvier 2023.;

Dans les limites des dispositions prévues par les arrêtés du Gouvernement Wallon des 11 juillet 2013 et 24 janvier 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1212-1 ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE avec 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.)

Art.1^{er} : De fixer le statut administratif du Directeur Général et du Directeur Financier tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Ledit statut administratif entrera en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour approbation auprès des autorités de tutelle, conformément aux dispositions des Articles L3131-1 et L3132-1 du CDLD.

Mme HILALI N. et M. SCHIETSE F. quittent définitivement la séance.

16.

Mme Muriel DELCROIX intervient :

« Monsieur le Bourgmestre, chers membres du collège, au groupe U.S.B., [...] Votre proposition de changement de l'article 77 aléa 2 que vous voterez sans doute grâce à votre majorité absolue. Vous avouez votre incompetence et votre incapacité de gérer ce conseil communal.

Notre groupe n'a que faire de vos querelles internes qui ont explosé au grand jour. Votre attitude démotive les conseillers communaux, le citoyen qui essaie de s'intéresser à la Politique avec un grand P.

Depuis quelques mois, lors des conseils communaux, vous vous retranchez derrière votre R.O.I. pour ne plus accepter les notes écrites des conseillers communaux de l'opposition qui souhaitent motiver leur vote.

Aujourd'hui, vous réduisez encore et encore le droit d'expression des conseillers communaux. Jusqu'où aller vous allez ? Votre attitude est inacceptable et c'est pour cette raison que nous ne voterons pas ce point et que nous quittons la salle [...]. »

Mme DELCROIX M., M. URBAIN M., M. LEGRAIN P., M. GERARD P., Mme WACQUIER M-P et M. LECLERCQ R. quittent définitivement la séance.

Le Conseil communal,

Revu notre délibération du 31 mai 2021 approuvant les modifications au règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu l'avis des autorités de tutelle en date du 27 juillet 2021 ;

Vu les modifications souhaitées par le collège communal (article 77, paragraphe 2) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Attendu que les conditions du C.D.L.D. ont été respectées et particulièrement l'article L1122-17 ;
après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale^[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour ainsi que la note de synthèse.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ...* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

^[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - La directrice générale ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Cette information est communiquée aux conseillers communaux dans la convocation à la séance du conseil communal.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec la directrice générale afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, § 2, second alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 1,50 € (si envoi par courrier traditionnel, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence de la directrice générale

Article 24bis - Lorsque la directrice générale n'est pas présente dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'elle doit quitter la séance parce qu'elle se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art.

L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Le Collège communal organisera la diffusion en direct des séances du Conseil communal, et de manière exceptionnelle en différé (en cas de problèmes techniques et/ou de ressources humaines)

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 -

Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement ainsi que la réponse apportée par les membres du collège communal.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose, au préalable, sur support écrit et moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 2 commissions, composées, chacune, de 11 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances et affaires générales;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux et projets.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par la directrice générale ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par elle.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directrices générales de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par la directrice générale de la commune .

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de **3 interpellations** par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que **3 fois** au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;

3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 3 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 2 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'objet précis de la question orale d'actualité et l'intégralité de cette dernière ou un résumé sont formulés par écrit et déposés au secrétariat de l'administration communale contre accusé de réception, ou envoyés par e-mail à nathalie.bauduin@commune-brunehaut.be, au plus tard le dernier jour ouvré précédant le jour de la séance du conseil communal, et ce avant 10 heures.

Chaque conseiller communal peut poser au maximum 2 questions orales par séance de conseil communal.

Les questions des conseillers communaux ainsi que les réponses apportées sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 50^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,50 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu un jour par semaine, le mardi après-midi entre 14h00 et 16h00.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège

respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 100 euros par séance du conseil communal;

- 60 euros par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Le jeton est dû uniquement si le conseiller communal a participé aux séances.

Les montants dus sont liquidés trimestriellement en terme échu.

Deux réunions organisées le même jour, consécutivement, ne promérent qu'un seul jeton de présence.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice pivot 138,01.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – Les frais éligibles à remboursement, sur base de justificatifs, sont les frais de formation, de séjour, ou de représentation à condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements pour des formations effectuées hors entité avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel et ce sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît 3 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 3 édition(s)/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format informatique, limité à 1.700 caractères espaces compris
- le collègue communal informe, par courrier électronique, chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

17. Le Conseil communal,

a)

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la Rue du Château à Lesdain ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : le stationnement est réservé aux personnes handicapées ;

Article 1.1 : Rue du Château, du côté pair, à hauteur et le long du n°12, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal **E9a**, avec le pictogramme des handicapés avec la flèche montante « 6 m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

b)

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la Rue du Château à Lesdain ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : le stationnement est réservé aux personnes handicapées ;

Article 1.1 : Rue du Château, du côté impair, à hauteur et le long des n°27, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal **E9a**, avec le pictogramme des handicapés avec la flèche montante « 6 m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

c)

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la Rue des Combattants à Bléharies ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : le stationnement est réservé aux personnes handicapées ;

Article 1.1 : Rue des Combattants, du côté pair, à hauteur et le long des n°48 et 50, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal **E9a**, avec le pictogramme des handicapés avec la flèche montante « 6 m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

d)

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la Rue Lucien Delfosse à Bléharies ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : le stationnement est interdit :

Article 1.1 : Rue Lucien Delfosse, du côté pair, à hauteur et le long du n°36, à l'opposé du garage du n°51B, sur une distance de 4 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

18. Le Conseil communal,

APPROUVE

- Par 10 voix pour et 1 abstention (S. BUSEYNE non encore installée) le procès-verbal de la séance du 04/11/2022 Par 10 voix pour et 1 abstention (S. BUSEYNE non encore installée) les procès-verbaux des 2 séances du 12/12/2022 (2 séances).

Monsieur Pierre WACQUIER et le collège communal répondent aux questions du conseil communal précédent :

- a) A la crainte d'un souci sanitaire, due à la pénurie des médecins : Mr le Bourgmestre informe qu'une maison médicale n'est pas une solution et la commune voisine en a créé une. Les médecins consultés ont plutôt besoin d'une centralisation administrative et une association libre de médecins. Tant à Antoing qu'à Brunehaut, deux médecins travaillent avec de jeunes généralistes. Après renseignements, les médecins d'Antoing sont bien présents sur notre territoire. « Nos craintes ont diminué mais nous restons vigilants. »
- b) Pour la réception d'une délégation de personnel de la Zone de Secours : Le président de la ZSWAPI accepte de venir en commission. Le président et le Major ont affirmé que la sécurité de nos concitoyens n'est absolument pas mise en cause. Il s'agirait d'un problème de gestion des ressources humaines.
- c) Comme à l'habitude, une réunion de riverains aura lieu pour les travaux de la rue de Sin, qui vont débiter fin février.
- d) Les radars tronçons sont prévus entre le rond-point Serdu et la frontière. Mr le Bourgmestre a interpellé le cabinet DE BUE pour avoir un agenda et de rediscuter de l'équipement d'une route communale.
- e) Pour l'entretien de la carrière allant au Plat Monnier : elle est en bon état pour les véhicules prévus pour aller sur les carrières.
- f) C'est bien à la commune à introduire le permis dans le cadre de l'écoquartier.
- g) Il n'y a aucun engagement car le marché a été stoppé puisqu'un accord a été trouvé entre le patro, l'école de musique de la fanfare, l'école communale et le PO afin de mener de front en même temps l'utilisation du bâtiment pour le pédagogique la semaine et le week-end pour nos jeunes.
- h) Pour les nids de poule de la rue des Berceaux, ils sont intégrés dans le marché.
- i) Pour la délégation pour les marchés publics : le prochain conseil aura à statuer en fonction de la récente modification de la législation. A l'heure actuelle, le collège a reçu la délégation pour les crédits prévus à l'ordinaire et pour le service extraordinaire, elle est limitée à 15.000 € HTVA.
- j) Pour l'état d'avancement des éventuelles astreintes dans le cadre du chantier d'Espain et de l'éco quartier d'Hollain.
Pour le chantier d'Espain, le délai est dépassé. Le constat a été notifié au promoteur
- k) Pour le dossier subside « cœur de village », l'information officielle a été donnée en début de séance.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,